

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC-ROCHESSADOULE

Arrêté municipal n° 2016-34
**Interdiction de stationnement sur le parking de la Maison du Village
au Buis.**

LE MAIRE DE ROBIAC-ROCHESSADOULE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant le besoin de stationnement pour la Maison du Village au Buis (ancienne école communale),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le parking de la maison du Village au Buis (ancienne école communale), le stationnement est autorisé pour les locataires des logements communaux sis dans ledit bâtiment, titulaires d'un contrat de bail en cours de validité. Un droit de stationnement est également accordé aux usagers qui viennent à la maison du village, dans le cadre associatif ou dans le cadre de manifestations programmées par la municipalité, pendant le temps strictement nécessaire aux activités dans ce bâtiment.

ARTICLE 2 : Hors les cas définis au précédent article, le stationnement est interdit sur ce parking.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Robiac-Rochessadoule.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Robiac-Rochessadoule.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et les services municipaux de la commune de Robiac-Rochessadoule, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Molières sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROBIAC-ROCHESSADOULE,
le 20 septembre 2016.



Le Maire
Henri CHALVIDAN